

ANNEXE 4

Utilisation de chapiteaux, tentes et structure (CTS)

➤ **Demande d'implantation. - Attestation de bon montage. - Ouverture (CTS 31)**

- **§ 1.** Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité figurant en [annexe II](#).
- **§ 2.** S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne :
 - l'implantation ;
 - les aménagements ;
 - les sorties et les circulations.

➤ **Organisation générale de la sécurité (CTS 52)**

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans tous les établissements par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

➤ **L'implantation de la structure**

L'implantation de la structure devra être réalisée dans un endroit ne risquant pas d'endommager, par suite de l'enfoncement de pieux, piquets ou autres dispositifs nécessaires au montage des installations, les réseaux enterrés (gaz, électricité, eau, etc.) situés dans la zone de l'établissement.

➤ **Evacuation du chapiteau**

L'établissement devra être évacué dans les conditions suivantes :

- ✚ soit si la précipitation de neige dépasse 4 centimètres dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);
- ✚ soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul)
- ✚ soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

➤ **Implantation d'un chapiteau**

L'implantation de la structure devra être réalisée dans un endroit ne risquant pas d'endommager, par suite de l'enfoncement de pieux, piquets ou autres dispositifs nécessaires au montage des installations, les réseaux enterrés (gaz, électricité, eau, etc.) situés dans la zone de l'établissement.

Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risques, notamment d'inflammation rapide, et être éloignés des voisinages dangereux.

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³/heure pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent être remplies, un service de sécurité incendie disposant des moyens hydrauliques suffisants est mis en place.

➤ **Dégagements**

Ils doivent être desservis par des voies d'accès et des passages libres suivant les dispositions ci-après :

a) Etablissements recevant de 51 à 300 personnes : Un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers.

b) Etablissements recevant de 301 à 1 500 personnes : Un passage libre à l'extérieur de 3 mètres de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être relié à la voie publique par une voie d'accès de 3 mètres de large minimum, avec possibilité de demi-tour des engins de secours.

c) Etablissements recevant plus de 1 500 personnes : Un passage libre à l'extérieur de 3 mètres de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être relié à la voie publique par deux voies d'accès, si possible opposées, de 7 mètres de large minimum.

Les passages libres peuvent se situer sous les systèmes d'ancrage sous réserve qu'il n'y ait pas d'obstacle à la circulation des matériels et engins des sapeurs-pompiers. Ils doivent être suffisamment éclairés en cas d'exploitation nocturne et ne pas comporter de stationnement de véhicules.